

**Arrêté fédéral
concernant l'autorisation donnée au Conseil fédéral
d'accepter des amendements à la convention de 1974
pour la sauvegarde de la vie humaine en mer**

du 19 juin 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 8 de la constitution fédérale¹;

vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 1980²,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à accepter les amendements au chap. I de l'annexe³ de la convention du 1^{er} novembre 1974⁴ pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui ont été soumis pour approbation aux États contractants par l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI).

Art. 2

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral décide de l'entrée en vigueur de cet arrêté; sa durée est fixée à 15 ans.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1982⁵

RO **1982** 125

¹ RS **101**

² FF **1980** II 721

³ Le texte de cette annexe n'est pas publié au RO. On peut en obtenir des exemplaires tirés à part, auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

⁴ RS **0.747.363.33**

⁵ Al. 2 de l'ACF du 14 janv. 1982 (RO **1982** 126)

